

Article R4452-15 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 10 Février 2025

Notre analyse

L'employeur doit prévenir le risque d'exposition aux rayonnements optiques artificiels lorsque les salariés sont concernés par ce risque.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de ce risque, l'employeur doit, en liaison avec le médecin du travail, adapter les mesures de prévention aux travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles (personnes photosensibles ou prenant des médicaments photosensibilisants etc.).

Article R4452-15 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues à la présente section aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)